

SOMMAIRE

1■ LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE page 6

**2■ LES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES
NON HARMONISÉES** page 14

3■ L'EUROPE DES NORMES page 16

4■ LA CERTIFICATION ET LES ESSAIS page 22

ANNEXE page 26

Les trois étapes de la suppression des
entraves techniques aux échanges

ADRESSES UTILES page 33



LE POINT DE LA SITUATION

Après plus de 10 ans d'efforts de la part des Autorités publiques nationales et communautaires ainsi que des opérateurs économiques pour mettre en place un grand marché unique européen, on peut s'interroger sur les résultats obtenus.

Tous — fonctionnaires ou industriels interrogés au cours d'études récentes commandées par la Commission ⁽¹⁾ ou le Ministère chargé de l'Industrie ⁽²⁾ — semblent s'accorder sur les résultats bénéfiques du travail d'harmonisation réglementaire entrepris.

Cependant, le marché européen apparaît comme loin d'être uniforme. Ainsi, trois entreprises sur quatre interrogées par la SOFRES pour le compte du ministère ⁽²⁾ déclarent avoir dû répondre à des exigences particulières de leurs clients européens au cours des deux dernières années.

Certains s'en féliciteront, d'autres le déploreront !

La réalité cependant s'impose : en 1994, 58 % des exportations de l'Europe des 12 étaient destinées à l'Union européenne et la France s'avère particulièrement tournée vers l'Europe qui draine 61 % de ses exportations.

Les produits circulent donc au sein de l'Union européenne bien davantage qu'avec le reste du monde.

La présente brochure a pour ambition de fournir quelques éléments simples, objectifs, sur l'état de la construction européenne en matière de normes et réglementations techniques au 1^{er} janvier 1997. Elle va vous permettre d'analyser, selon votre point de vue, les avantages que vous pouvez tirer des travaux d'harmonisation en cours ou réalisés.

Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à vous adresser au
Délégué Interministériel aux Normes,
22 rue Monge - 75005 Paris
Téléphone : 01 43 19 50 26.

⁽¹⁾ Communication de la Commission sur «l'impact et l'efficacité du marché unique» du 30 octobre 1996

⁽²⁾ Études sur les entraves techniques rencontrées par les entreprises françaises pour vendre sur le marché européen — novembre 1996 — réalisée par la SOFRES pour le compte du Ministère de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications

1 ■ La réglementation Européenne

La grande majorité des réglementations nationales relatives aux produits industriels est désormais remplacée par quelques grandes directives européennes, dites "Nouvelle Approche" (voir explications en annexe). Ces directives imposent le respect de dispositions techniques identiques pour toute l'Europe, définies par des "exigences essentielles" et précisées par des normes européennes.

Ces directives précisent également les contrôles à faire effectuer sur le produit et/ou le processus de fabrication, préalablement à sa mise sur le marché. Certains contrôles peuvent se faire sous la responsabilité du fabricant, d'autres obligatoirement par un organisme agréé (dit "organisme notifié").

Les contrôles effectués conformément à la directive dans un pays de l'Union Européenne sont **automatiquement**

reconnus dans tous les pays européens. Ce principe se matérialise, une fois les contrôles effectués, par l'apposition sur le produit du marquage CE, qui lui permet de **circuler librement dans toute l'Europe**, sans aucune démarche administrative.

Le tableau des pages suivantes reprend les principales caractéristiques de ces directives qui, bien que peu nombreuses, couvrent de très vastes catégories de produits.

En cas de besoin, procurez-vous les textes des directives et de leurs transpositions en droit français aux services du Journal Officiel.

En cas de doute sur l'interprétation de ces textes, adressez-vous par lettre, ou par fax, au SQUALPI — interprétation des textes communautaires — Ministère de l'Industrie, 22 rue Monge - 75005 Paris
Télécopie : 01 43 19 50 44

Les directives européennes “Nouvelle Approche”

Titre	Champs d'application	Exigences techniques	Contrôles préalables au marquage et à la mise sur le marché*	Organismes de contrôle habilités	Date d'entrée en vigueur	Texte réglementaire français de transposition
<p>“Basse tension” 73/23/CEE du 19/2/73 modifiée par 93/68 CEE du 22/7/93</p>	Matériel électrique alimenté entre 50 et 1 000 V en courant alternatif ; 75 et 1 500 V en courant continu	Exigences essentielles de la directive, avec présomption de conformité, si conformité aux normes internationales (CEI), européennes (EN) ou françaises (NF), dont les références sont publiées au JORF	Déclaration de conformité du fabricant et documentation technique	LCIE en cas de contestation	19/8/74	Décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995
<p>“Récipients à pression simple” 87/404/CEE du 25/6/87 modifiée par 90/488/CEE du 17/9/90 et par 93/68/CEE du 22/7/93</p>	Récipients à pression simple fabriqués en série avec : <ul style="list-style-type: none"> pression maximale de service < 30 bar produit de la pression par sa capacité PS.V < 10 000 bar.L 	Exigences essentielles de la directive, avec présomption de conformité, si conformité aux normes européennes dont les références sont publiées au JORF.	Dossier technique certifié ou examen CE de type + contrôle de la production par un organisme tiers	DRIRE ¹ Bureau VERITAS GAPAVE Institut de Soudure	1/7/90	Arrêté du 14/12/89 modifié par arrêté du 5/5/94 et arrêté du 19/12/89
<p>“Jouets” 88/378/CEE du 3/5/88 modifiée par 93/68/CEE du 22/7/93</p>	Jouets destinés aux enfants de moins de 14 ans	Exigences essentielles de la directive, avec présomption de conformité, si conformité aux normes européennes dont les références sont publiées au JORF	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de conformité du fabricant si le produit est conforme aux normes européennes Examen CE de type par un organisme tiers si le jouet n'est pas conforme aux normes européennes 	LNE POURQUERY WOLF ACTS	1/1/90	Décret n° 89-662 du 12/9/89 modifié par décret n° 96-796 du 6/9/96

Titre	Champs d'application	Exigences techniques	Contrôles préalables au marquage et à la mise sur le marché*	Organismes de contrôle habilités	Date d'entrée en vigueur	Texte réglementaire français de transposition
"Produits de construction" 89/106/CEE du 21/12/88 modifiée par 93/68/CEE du 22/7/93	Tout produit destiné à être incorporé durablement dans un bâtiment ou un ouvrage de génie civil réglementé, dès lors qu'il peut avoir une incidence sur la sécurité de ce dernier, la santé, l'environnement ou l'isolation	Normes européennes ou nationales dont les références sont publiées au JORF ou, à défaut, agrément technique européen	Déclaration de conformité du fabricant, essais de type, contrôle de la production ou certification de produit, selon le produit (la procédure à suivre pour un produit donné sera définie par arrêté)	CSTB et SETRA pour les agréments de type	27/6/91 pour le cadre général ²	Décret n° 92-647 du 8/7/92 modifié par décret n° 95-1051 du 20/9/95
"Compatibilité électromagnétique" 89/336/CEE du 3/5/89 modifiée par 92/31/CEE du 28/4/92 et par 93/68/CEE du 22/7/93	Appareils susceptibles de créer des perturbations électromagnétiques ou dont le fonctionnement est susceptible d'être affecté par ces perturbations	Exigences essentielles de la directive, avec présomption de conformité, si conformité aux normes européennes dont les références sont publiées au JORF	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de conformité du fabricant si produit conforme aux normes européennes. Dossier technique certifié par un organisme tiers si le produit n'est pas conforme aux normes européennes, ou en leur absence 	LCIE LNE EMITECH AEMC sites ASEFA UTAC	1/1/92	Décret n° 92-587 du 26/6/92 modifié par décret n° 95-283 du 13/3/95 et décret n° 96-215 du 14/3/96
"Machines" 89/392/CEE du 14/6/89 modifiée par 91/368/CEE du 20/6/91, par 93/44/CEE du 14/6/93 et par 93/68/CEE du 22/7/93	Toutes machines, engins de levage et composants de sécurité sauf : <ul style="list-style-type: none"> machines à seule force humaine machines à usage médical matériels pour fêtes foraines appareils à pression 	Idem ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de conformité du fabricant accompagnant le matériel dans le cas général. Examen CE de type par un organisme tiers pour une liste limitative de machines et composants de sécurité, fixée en annexe à la directive 	14 organismes dont INRS et LNE	1/1/1993	Décrets n° 92-765 n° 92-766 et n° 92-767 du 29/7/92
"Équipements de protection individuelle" (EPI) 89/686/CEE du 21/12/89 modifiée par 93/68/CEE du 22/7/93 et par 93/95/CEE du 29/10/93	Équipements de protection individuelle à usage professionnel, sportif ou de loisirs	Idem ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de conformité du fabricant pour les EPI dits "simples". Examen CE de type + contrôle de la production par un organisme tiers pour certains EPI protégeant contre des dangers graves ou mortels. Examen CE de type seul pour les autres EPI 	18 organismes dont INRS et LNE	1/1/93	Décrets n° 92-765 n° 92-766 et n° 92-768 du 29/7/92 et n° 94-689 de 5/8/94

Titre	Champs d'application	Exigences techniques	Contrôles préalables au marquage et à la mise sur le marché*	Organismes de contrôle habilités	Date d'entrée en vigueur	Texte réglementaire français de transposition
“Dispositifs médicaux implantables actifs” 90/385/CEE du 20/6/90 modifiée par 93/68/CEE du 22/7/93	Dispositifs médicaux implantables actifs	Exigences essentielles de la directive, avec présomption de conformité, si conformité aux normes européennes dont les références sont publiées au JORF	Examen CE de type + contrôle de la production par un organisme tiers ou certification du système complet d'assurance de la qualité (EN ISO 9001).	G-Med	1/1/93	Décret n° 95-292 du 16/3/95 modifié par décret n° 96-215 du 14/3/96
“Appareils à gaz” 90/396/CEE du 29/6/90 modifiée par 93/68/CEE du 22/7/93	Appareils autres que ceux à usage strictement industriel	Idem ci-dessus	Examen CE de type + contrôle éventuel de la production par un organisme tiers	AFNOR	1/1/92	Arrêté du 12/8/91 modifié par arrêté du 5/7/94
“Instruments de pesage à fonctionnement non automatique” 90/384/CEE du 20/6/90 modifiée par 93/68/CEE du 22/7/93	Instruments de pesage à fonctionnement non automatique	Idem ci-dessus	Examen CE de type + contrôle de la production par un organisme tiers ou vérification à l'unité	DRIRE ¹ pour vérification primitive et SDM ³ pour examen CE de type	1/1/93 avec période transitoire jusqu'au 31/12/2002	Décret n° 91-330 du 27/3/91 modifié par décret n° 93-973 du 27/7/93 et décret n° 96-442 du 22/5/96 Arrêté du 22/6/92 modifié par arrêté du 25/6/96
“Terminaux de télécommunications” 91/263/CEE du 29/4/91 modifiée par 93/68/CEE du 22/7/93	Équipements terminaux destinés à être connectés au réseau public de télécommunications	Exigences essentielles et réglementations techniques communes, avec présomption de conformité à certaines des exigences essentielles si conformité aux normes européennes dont les références sont publiées au JORF	Examen CE de type + contrôle de la production par un organisme tiers ou certification du système complet d'assurance de la qualité (EN ISO 9001)	Ministère chargé des télécommunications (direction générale des postes et télécommunications)	6/11/92	Lois n° 90-1170 du 29/12/90 et n° 96-659 du 26/7/96 sur la réglementation des télécoms. Décrets n° 92-116 du 4/2/92 et n° 94-737 du 22/8/94 arrêté du 23/9/94
“Rendement des chaudières” 92/42/CEE du 21/05/92 modifiée par 93/68/CEE du 22/7/93	Chaudières d'une puissance supérieure à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW	Exigences essentielles de la directive, avec présomption de conformité, si conformité aux normes européennes dont les références sont publiées au JORF	Examen CE de type + contrôle éventuel de la production par un organisme tiers	AFNOR	1/1/94 avec période transitoire jusqu'au 31/12/97	Arrêté du 9/5/94

Titre	Champs d'application	Exigences techniques	Contrôles préalables au marquage et à la mise sur le marché*	Organismes de contrôle habilités	Date d'entrée en vigueur	Texte réglementaire français de transposition
"Dispositifs médicaux" 93/42/CEE du 14/6/93	Tous dispositifs autres qu'implantables actifs	Exigences essentielles de la directive, avec présomption de conformité, si conformité aux normes européennes dont les références sont publiées au JORF	Variable suivant les types de produits classés en 4 catégories	G-Med	1/1/95 avec période transitoire jusqu'au 31/12/99	Décret n° 95-292 du 16/3/95 modifié par décret n° 96-215 du 14/3/96
"Explosifs civils" 93/15/CEE du 5/4/93	Explosifs civils sauf articles pyrotechniques	Idem ci-dessus	Examen CE de type + contrôle de la production par un organisme tiers ou vérification à l'unité.	INERIS	1/1/95 avec période transitoire jusqu'au 31/12/2002	Décret n° 96-1046 du 28/11/96
"Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles" 94/9/CE du 23/3/94		Idem ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de conformité du fabricant pour certains appareils. • Examens CE de type + contrôle de la production par un organisme tiers ou certification du système complet d'assurance de la qualité (EN ISO 9001) pour les autres appareils 	LCIE INERIS	1/3/96 avec période transitoire jusqu'au 30/6/2003	Décret n° 96-1010 du 19/11/96
"Bateaux de plaisance" 94/25/CE du 16/6/94	Tous bateaux compris entre 2,5 et 24 mètres	Idem ci-dessus	Examen CE de type + contrôle de la production par un organisme tiers ou certification du système complet d'assurance de la qualité (EN ISO 9001)	VERITAS ICNN	16/6/96 avec période transitoire jusqu'au 15/6/98	Décret n° 96-611 du 4/7/96

Titre	Champs d'application	Exigences techniques	Contrôles préalables au marquage et à la mise sur le marché*	Organismes de contrôle habilités	Date d'entrée en vigueur	Texte réglementaire français de transposition
"Emballages et déchets d'emballages" 94/62/CE du 20/12/94		Exigences essentielles de la directive avec présomption de conformité, si conformité aux normes européennes ou françaises dont les références sont publiées au JORF	A élaborer par la Commission		30/6/96 avec période transitoire jusqu'au 31/12/99	
"Ascenseurs" 95/16/CE du 29/6/95	Ascenseurs et monte-charges desservant de manière permanente des bâtiments et constructions	Exigences essentielles de la directive, avec présomption de conformité, si conformité aux normes européennes dont les références sont publiées au JORF	Examen CE de type + contrôle de production par organisme tiers ou certification du système d'assurance de la qualité choisi par le constructeur	En cours de désignation	1/7/97 avec période transitoire jusqu'au 30/6/99	en cours
"Équipements sous pression"	Équipements sous pression avec pression admissible PS>0,5 bar	Idem ci-dessus	Variable suivant les types de produits			
"Installations à câbles transportant du public" (projet)		Idem ci-dessus	Variable suivant qu'il s'agit : • de constituants de sécurité ou de l'installation • de la conception ou de l'exploitation			
"Ouvrages en métaux précieux" (projet)	Ouvrages en platine, or, argent, palladium ou leurs alliages	Idem ci-dessus	Diverses procédures au choix du fabricant			

- 1- Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
 - 2- Directive applicable dans la pratique au fur et à mesure de l'adoption d'arrêtés, produits par produits, définissant les procédures de contrôle.
 - 3- Sous-direction de la Métrologie au Ministère de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications.
- * Le terme "contrôle de production" signifie, selon les directives, soit une vérification "produits" sur une base statistique ou aléatoire, soit l'attestation de la mise en place d'un système d'assurance de la qualité de type EN ISO 9002 ou EN ISO 9003.

Trois questions relatives à ces directives européennes

■ Que risque-t-on à ne pas respecter ces directives ?

Le respect de ces directives est obligatoire, tant pour exporter en Europe que pour vendre en France. Si vous ne vous y conformez pas, vous risquez le retrait de vos produits du marché européen dans sa totalité.

Ceci peut arriver en cas de danger présenté par le produit mais aussi pour simple absence du marquage CE, ou

même en cas d'incapacité de fournir, à l'occasion d'un contrôle sur le marché, les documents prévus par les textes pour justifier du respect des directives (article L215-18 du code de la consommation). Même si vous n'exportez pas, vous êtes pleinement concernés par ces directives si vous souhaitez continuer à vendre sur le marché français !

■ Que faire en cas de difficultés d'accès au marché dans un pays de l'Union européenne ?

Si vous êtes confrontés, pour accéder au marché d'un pays de l'Union européenne, à des difficultés résultant d'exigences techniques nationales, vous pouvez porter plainte auprès de la Commission européenne. Si votre produit entre dans le champ d'application d'une directive d'harmonisation technique, vous devez adresser votre plainte à la Direction générale III qui est chargée de la gestion des directives concernant l'industrie.

Dans les autres cas, vous devez vous adresser à la Direction générale XV qui est chargée de veiller au respect des dispositions générales du traité de Rome (articles 30 à 36) assurant la libre circulation des marchandises au sein de l'Union.

La procédure est simple, sans formalisme particulier et généralement rapide. Dans la grande majorité des cas, les conflits sont résolus dans un délai d'un mois.

■ A quel régime sont soumis les produits fabriqués en dehors de l'Union européenne ?

Les produits fabriqués dans un pays tiers à l'Europe sont soumis exactement aux mêmes obligations que les produits d'origine communautaire. Pour franchir l'une des frontières externes de l'Union européenne en vue de la vente à l'intérieur du marché unique, ils doivent por-

ter le marquage CE. Si celui-ci nécessite au préalable l'intervention d'un organisme de contrôle, le fabricant doit obligatoirement s'adresser à un **organisme européen**, habilité par un des pays de l'Union européenne.

Le dynamisme de l'Union européenne et la souplesse de son modèle l'ont amenée à conclure ou négocier une série d'accords visant à faciliter les échanges avec ses partenaires commerciaux :

- l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) avec la Norvège, l'Islande et le Liechstentein a étendu l'ensemble des directives «nouvelle approche» à ces pays. Les formalités douanières sont néanmoins maintenues avec ces états.
- des accords de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité à la réglementation viennent d'être paraphés avec les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Suisse. Des négociations sont en cours avec le Japon. Ils visent à permettre à des organismes du pays exportateur d'effectuer les procédures

d'évaluation de la conformité prescrites par la législation du pays d'importation. Des organismes de ces pays pourront donc à terme délivrer les attestations prévues par les directives pour l'apposition du marquage CE. Des accords européens d'évaluation de la conformité (AEEC) vont être négociés avec le PECO. Les accords s'intègrent dans l'optique de l'adhésion prochaine du PECO à l'union Européenne et sont basés sur le principe de la reprise de l'acquis communautaire.

Toutefois, pour éviter l'apparition sur le marché de produits marqués indûment CE, il est indispensable que chaque acteur du marché, les États membres bien sûr, mais également les distributeurs, les intermédiaires et les importateurs qui ont une responsabilité en la matière, veillent à exclure de la vente tout produit non conforme à ces directives.



Un marquage désormais obligatoire pour tous les produits faisant l'objet d'une directive «Nouvelle Approche».

2■ Les réglementations nationales non harmonisées

L'*espace réservé aux réglementations techniques nationales n'a pas totalement disparu mais s'est fortement restreint. Ces réglementations doivent en effet satisfaire aux critères et exigences suivants :*

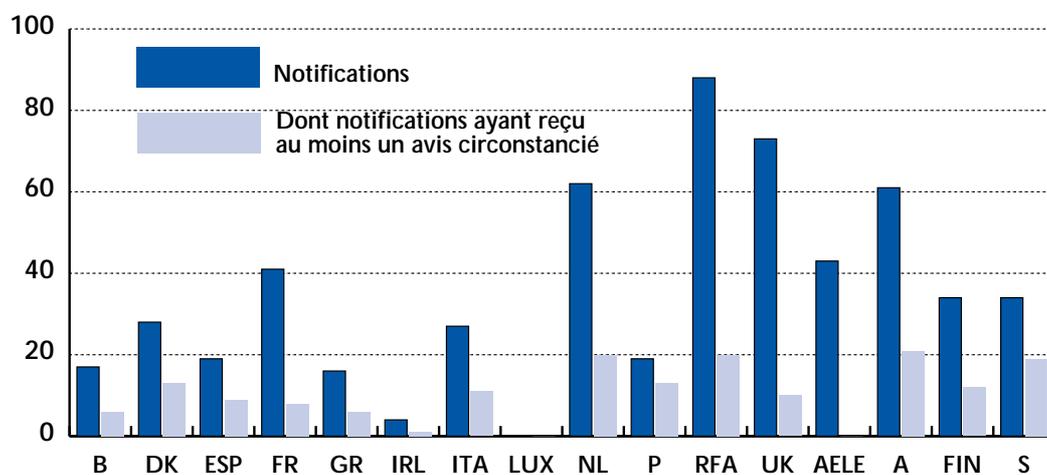
- elles ne peuvent imposer, même de façon indirecte, le respect d'exigences allant au-delà des directives européennes, lorsque celles-ci traitent du même sujet,
- elles ne peuvent imposer des contraintes que si celles-ci sont justifiées par des impératifs de sécurité, de santé ou de protection des consommateurs...
- elles doivent faire l'objet, au préalable à leur adoption, d'une concertation avec la Commission Européenne et les autres États membres de l'Union Européenne, au travers d'une procédure instituée par la directive européenne 83/189,
- elles doivent permettre la prise en compte des normes, réglementations et laboratoires étrangers comme moyen de satisfaire aux obligations édictées, sous réserve de certaines vérifications préalables.

Le non-respect de l'un de ces quatre éléments peut conduire à invalider la réglementation en vigueur, en cas de contentieux.

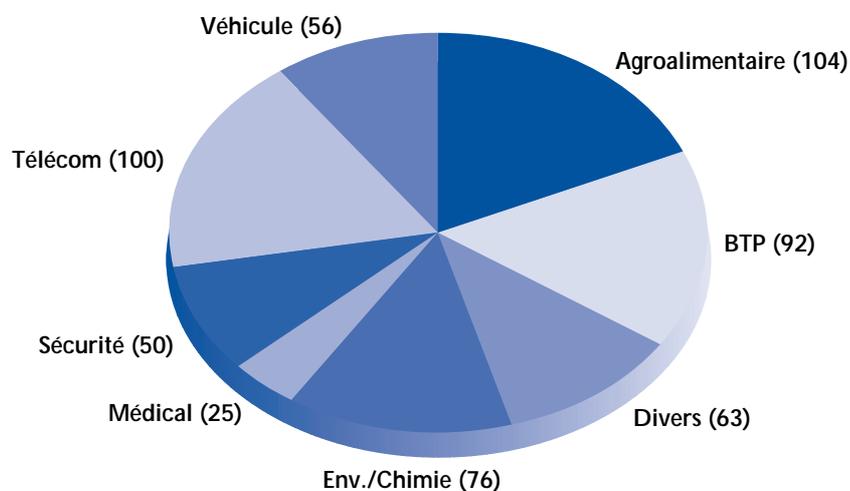
Plusieurs centaines de recours sont instruits chaque année par les autorités communautaires et contribuent de façon significative à démanteler les dernières barrières techniques aux échanges dues aux réglementations nationales.

Répartition des 566 réglementations techniques soumises en 1996 à la procédure 83/189/CEE

Notifications 1996 (répartition par pays)



Notifications 1996 (répartition par thèmes)



3 ■ L'Europe des normes

Par opposition aux réglementations, les normes sont des documents techniques d'application volontaire (sauf quelques exceptions), élaborées par l'ensemble des acteurs économiques sous l'égide des organismes de normalisation : l'AFNOR et les bureaux de normalisation pour la France, le CEN, le CENELEC et l'ETSI pour l'Europe et l'ISO et la CEI au niveau international.

Il existe à l'heure actuelle 20 000 normes françaises (NF), 7 400 normes européennes (EN et ETS) et 15 000 normes internationales (ISO et CEI). Les normes internationales sont reprises sur une base facultative, avec ou sans modifications, en normes nationales.

Par contre, les normes européennes sont systématiquement reprises, sans aucune modification, en normes nationales dans tous les pays de l'Union Européenne et de l'AELE, avec suppression des normes nationales divergentes.

Malgré leur faible nombre, les normes européennes ont pris récemment une importance considérable et le rythme de leur production s'est fortement accru. Ceci est dû à la place privilégiée confiée aux normes européennes dans la réalisation du grand marché :

- les normes européennes, destinées à se substituer aux normes nationales, constituent la référence com-

mune, dans toute l'Europe, pour la définition des exigences techniques dans le cadre des transactions commerciales, et notamment pour tous les marchés publics,

- la réglementation communautaire s'appuie désormais sur des normes européennes dans le cadre des directives "Nouvelle Approche" précédemment citées. Ces normes particulières sont dites "normes harmonisées", et leurs références sont publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE) et reprises au JORF.

L'élaboration des normes européennes utiles à l'achèvement du grand marché intérieur a pris un important retard. Néanmoins, un travail considérable a été engagé ces dernières années, sous l'impulsion des industriels européens, et se poursuivra à un rythme très soutenu dans les années à venir.

Les normes harmonisées

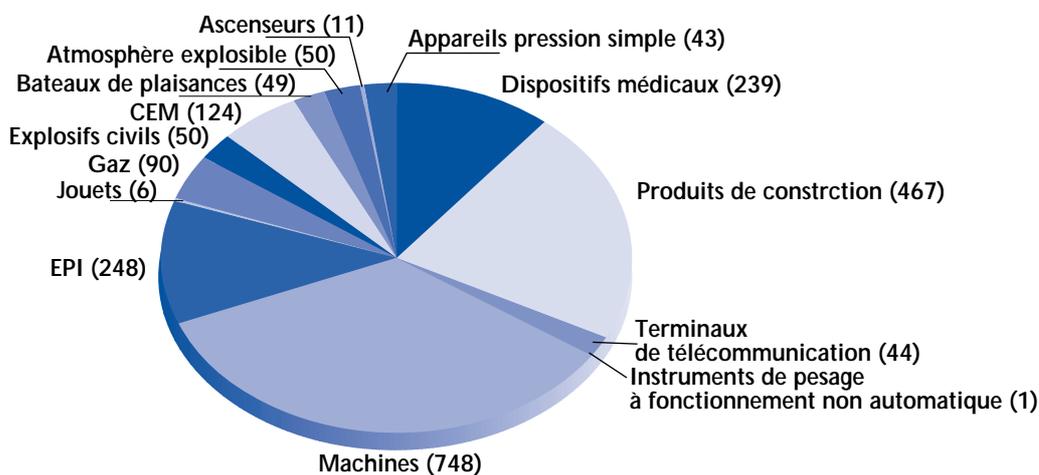
Il s'agit des normes européennes dont les références sont publiées au JOCE afin de servir de guides pour l'application des directives européennes : elles traduisent, sur un plan industriel, les exigences essentielles fixées par ces textes réglementaires.

Elles servent de références pour la conception des produits, sans néanmoins constituer des contraintes intan-

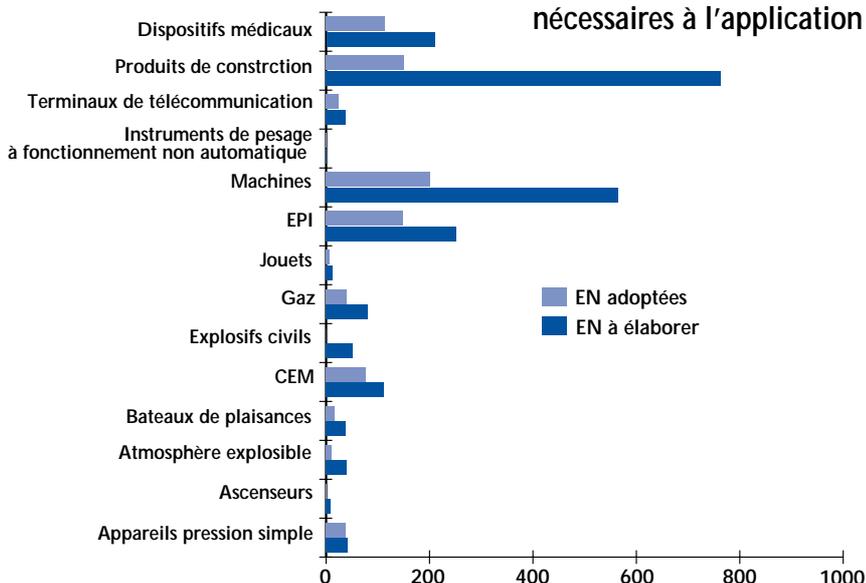
gibles : la conformité aux normes harmonisées donne présomption de conformité aux exigences essentielles, mais il est néanmoins possible de respecter ces dernières sans se conformer aux normes harmonisées en tous points.

Les 18 directives adoptées citées en partie 1 ■ nécessitent l'élaboration d'environ 2 000 normes harmonisées.

Répartition des 2 000 normes harmonisées à élaborer pour l'application des directives



État d'avancement des normes européennes nécessaires à l'application des directives (au 1/1/96)



Les organismes européens de normalisation

Il existe trois organismes de normalisation :

- le **Comité Européen de Normalisation** (CEN), à vocation pluri-sectorielle
- le **Comité Européen de Normalisation Électrotechnique** (CENELEC)
- l'**Institut Européen de Normalisation dans le Domaine des Télécommunications** (ETSI).

Ces trois organismes regroupent les dix-huit pays de la CEE et de l'AELE et s'ouvrent aux pays d'Europe de l'Est.

Les normes sont élaborées dans le cadre de comités techniques (TC), compétents dans un secteur donné. Elles font l'objet d'enquêtes publiques avant d'être homologuées en tant que normes européennes (EN ou ETS pour les télécommunications). Le CEN compte à lui seul 281 comités techniques en 1996, contre seulement 67 en 1986.

Les autres normes européennes

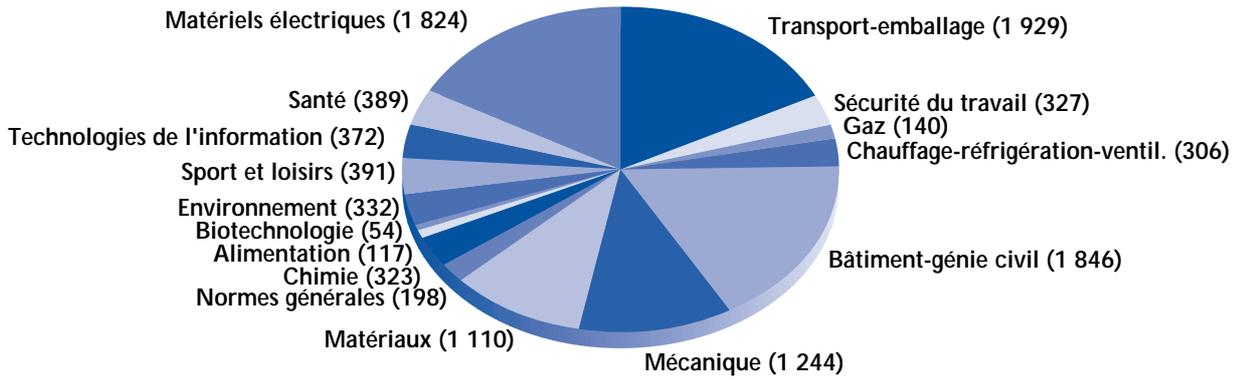
Plusieurs milliers de normes européennes sont par ailleurs en cours d'élaboration pour répondre au besoin du marché. Elles concernent tous les secteurs de l'industrie.

Le niveau de production des normes européennes s'est fortement accru ces dernières années pour atteindre en

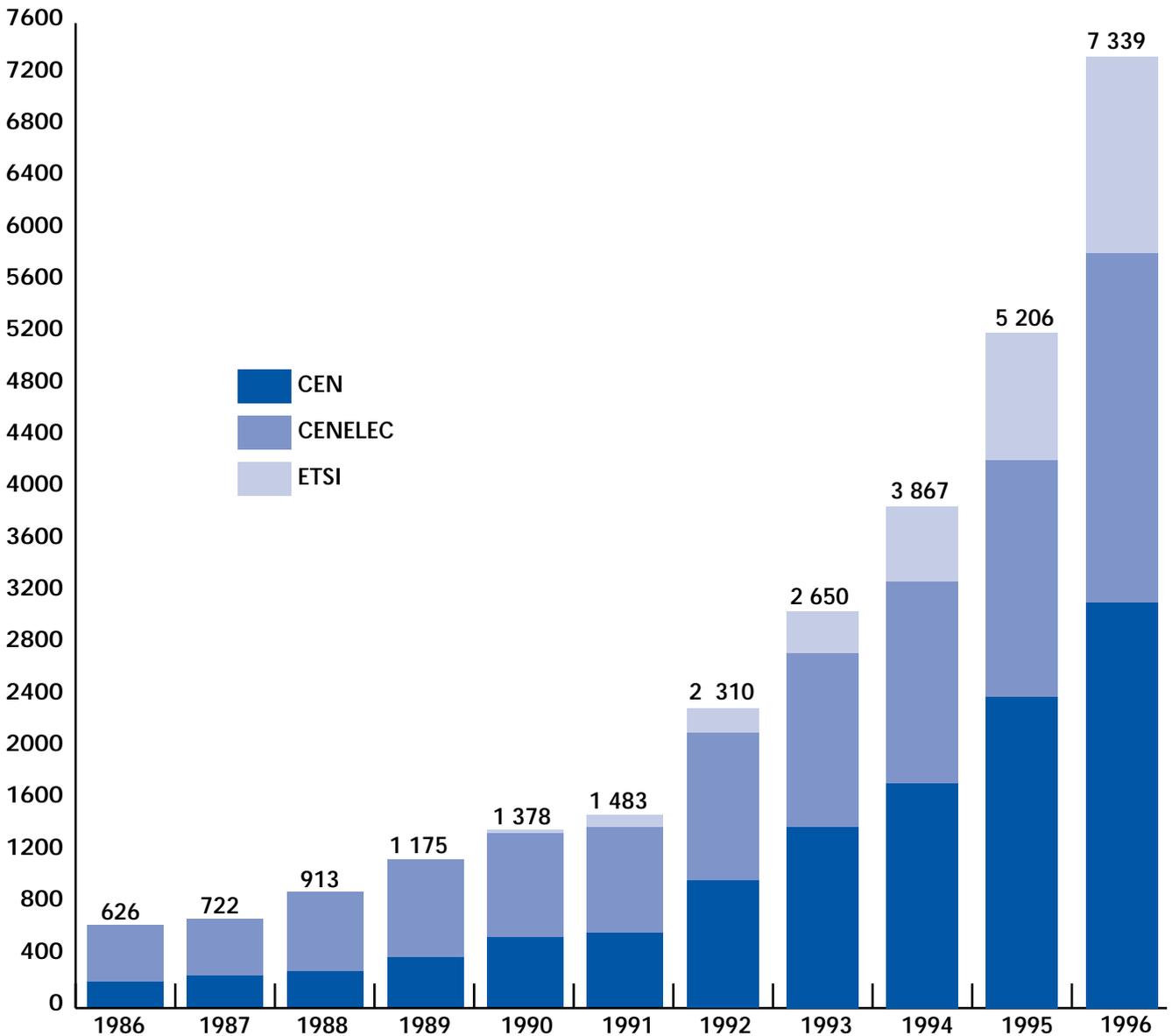
1996 un rythme d'environ 1 700 normes.

Néanmoins, même avec une amélioration continue de la productivité, le nombre de normes inscrites aux programmes des trois organismes européens de normalisation représente un travail qui devrait s'étaler sur près d'une dizaine d'années encore.

Répartition des autres normes européennes en cours d'élaboration



Nombre de normes européennes (en données cumulées)



Deux questions relatives à l'Europe des normes

■ Ne cherche-t-on pas à tout normaliser, donc à trop normaliser ?

Il existe plusieurs éléments de réponse :

- les normes européennes ont vocation à se substituer aux normes nationales (20 000 en France, 20 000 en RFA, 10 000 au Royaume-Uni), non à s'y ajouter. Dans ce cadre, l'élaboration de 6 000 à 8 000 normes européennes pour mettre fin aux principales divergences entre normes nationales n'apparaît pas démesurée,
- élaborer des normes n'a pas pour objet d'uniformiser l'offre de

produits ou de services concernés : tous les types de candélabres représentés ci-dessous sont "conformes aux normes", c'est-à-dire respectent un certain niveau d'exigences en matière de résistance au vent et de sécurité électrique; pourtant, ils sont bien différents les uns des autres,

- cela étant dit, il est nécessaire de définir clairement les priorités afin d'éviter une inflation qui risquerait de nuire à l'efficacité du processus d'harmonisation en cours.



Normaliser ne signifie pas uniformiser : tous ces candélabres sont conformes aux normes.

■ Les intérêts français sont-ils bien défendus au niveau de l'élaboration des normes européennes ?

Les normes ne sont jamais neutres : elles reflètent une technologie et un savoir-faire qui avantagent ceux qui en ont la maîtrise. Cet enjeu explique la

mobilisation des industriels européens, depuis une décennie environ, autour de l'Europe des normes.

L'implication des entreprises françaises a été assez tardive mais se situe aujourd'hui à un niveau satisfaisant par rapport à nos partenaires :

- la France est présente dans tous les travaux engagés,
- la France assure l'animation des travaux dans plus de 22 % des cas, derrière la RFA (28 %) mais juste devant le Royaume-Uni (21 %) et loin devant l'ensemble des 15 autres pays de l'Union Européenne et de l'AELE.

Ce succès quantitatif est l'illustration de la prise de conscience des acteurs socio-économiques français que les prises de responsabilité sont un moyen efficace pour assurer la prise en compte des intérêts nationaux en permettant, sinon d'orienter les travaux dans le sens souhaité, à tout le moins, d'éviter qu'ils aillent dans un sens trop défavorable. Il reste néanmoins de ne pas disperser les efforts. Les ressources en experts, en argent et en temps ne permettent pas d'assurer une présence française dans tous les comités techniques au niveau européen et international. C'est pourquoi il est important de bien définir les priorités. C'est le sens des initiatives menées au niveau de l'AFNOR, grâce au travail des Comités d'orientation stratégiques (COS), et au niveau du Ministère de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications pour identifier les sujets de normalisation essentiels au regard de nos intérêts.

L'efficacité de la participation française sera donc mesurée, non plus seulement de manière quantitative, mais aussi au regard des enjeux en cause dans les comités où nos experts sont ou non présents.

Un des facteurs essentiels d'appréciation, sur un plan global, se situera au niveau de la **qualité** des normes : si celle-ci est jugée insuffisante, certains pays seront tentés de conserver leurs propres références nationales, en plus des normes européennes. Une telle situation serait préjudiciable à la construction européenne. La mise en place par l'AFNOR au 1^{er} février 1997 d'une grille d'évaluation de la qualité des normes (utilité, lisibilité, adéquation à l'objectif initial) répond à cette préoccupation.

Il convient donc, dans les années à venir :

- de consolider notre participation aux travaux européens en axant nos efforts sur les comités qui travaillent sur des sujets d'intérêt majeur pour la France,
- de militer en faveur de normes de hauts niveaux d'exigences, particulièrement au niveau européen,
- d'apprendre à faire davantage référence aux normes dans les transactions commerciales afin de bénéficier au maximum des travaux d'harmonisation réalisés.

4 ■ La certification et les essais

Pour vendre, il ne suffit pas de se conformer à certaines exigences techniques, il faut encore en apporter la preuve, selon des modalités définies généralement par le client (l'État au travers des réglementations, les donneurs d'ordre au niveau des appels d'offre ou des commandes).

Ces modalités comportent généralement des essais (définis éventuellement dans les normes), et le cas échéant des contrôles en usine pour tester soit les produits (certification de produits), soit l'organisation de la production (certification des systèmes d'assurance de la qualité).

Pour en assurer la crédibilité, ces essais et contrôles sont réalisés par des organismes tiers, désignés en accord avec le client.

Ce mécanisme peut conduire, à l'extrême, pour un même produit, à la formule : autant de clients, autant d'essais, de contrôle et d'organismes différents !

L'Europe s'est attachée à limiter, autant que possible, la duplication des essais et contrôles pour vendre dans les différents pays de l'Union Européenne (voir l'Approche Globale en annexe). C'est néanmoins le volet le plus difficile et le moins avancé de l'harmonisation technique communautaire.

Le domaine réglementaire

Dans le cadre des directives européennes "Nouvelle Approche" :

- les essais et contrôles nécessaires au préalable à la mise sur le marché des produits sont définis dans les textes réglementaires de façon parfaitement identique pour tous les pays de l'Union Européenne (et même l'AELE),
- les organismes tiers (dits "notifiés") habilités par un pays sont automatiquement reconnus dans tous les pays de l'Union Européenne. Pour s'assurer de leur compétence et de leur indépendance, ces organismes doivent, au préalable à leur désignation, répondre à certains critères définis dans les normes européennes EN 45000,
- les produits ayant été soumis aux essais et contrôles prévus par les directives sont revêtus du marquage CE, qui leur permet de circuler librement dans toute l'Europe. **Aucune marque nationale de conformité ne peut être exigée**, en plus du marquage CE, pour accéder au marché d'un pays de l'Union Européenne. Par contre, au niveau de la vente, le client est roi et peut demander, sur une base contractuelle, d'autres

preuves de conformité s'il estime que le marquage CE ne lui apporte pas de garantie suffisante...

Le marquage CE est une notion qui n'a guère d'équivalent au niveau national :

- dans la mesure où il est obligatoire pour tous les produits soumis aux directives "Nouvelle Approche", il sera présent sur tous les objets mis en vente et ne pourra donc être utilisé par le consommateur pour guider son choix. Ce rôle reste dévolu aux marques de conformité, de nature volontaire, évoquées plus loin,
- le marquage CE, accompagné le cas échéant d'informations sur les

contrôles effectués, a pour vocation première de faciliter la vérification par l'administration des produits mis sur le marché. L'absence de marquage CE ou un marquage apposé de façon induite peut conduire au retrait du produit du marché européen,

- le marquage CE, qui ne comporte aucune indication sur le pays de l'Union Européenne dans lequel il a été contrôlé et commercialisé à l'origine, a également pour objet de mettre fin aux comportements de préférence nationale au sein de l'Union Européenne, en se substituant, au moins partiellement, à certaines marques nationales de conformité quasi-obligatoires comme la marque GS en RFA.

Le domaine volontaire

Outre les essais, il existe principalement deux outils de nature collective à la disposition des acteurs économiques pour apporter sur une base volontaire des preuves aux clients du respect de certaines exigences relatives aux produits et/ou aux méthodes de fabrication :

La certification de produits et des services :

il s'agit de l'apposition d'une marque collective sur un produit, attestant le respect de certaines exigences pré-définies, suite aux contrôles effectués par un organisme tiers. Ces marques (type marque NF en France) sont à finalité commerciale, dans la mesure où elles visent à donner confiance aux clients

(grand public ou professionnels) sur la qualité du produit mis en vente,

La certification d'entreprise :

il s'agit de l'attestation, par un organisme tiers, que l'entreprise a mis en place un système d'assurance de la qualité conforme aux normes internationales ISO 9000 au niveau de ses unités de production. Cette certification a pour objet de donner confiance aux donneurs d'ordre (clients industriels essentiellement) sur la capacité de leurs fournisseurs à livrer régulièrement des produits de qualité constante. En France, le principal organisme délivrant ces certificats est l'AFAQ (Association Française pour l'Assurance de la Qualité).

La certification n'est pas à considérer comme un obstacle aux échanges en soi.

Bien au contraire, elle s'avère particulièrement utile au commerce, dans un marché de plus en plus concurrentiel, pour distinguer les entreprises et les produits les plus performants. Les industriels européens ne s'y sont pas trompés : on observe une augmentation régulière du chiffre d'affaires des organismes de certification de produits.

Quant à la certification d'entreprise, la demande explose littéralement dans tous les pays européens.

Néanmoins, la certification se développe essentiellement sur une base nationale : en matière de certification de produits, les grandes marques - NF en France, GS ou RAL en RFA, Kite-Mark en Grande-Bretagne - ne dépassent guère les frontières.

Aussi, afin d'éviter la fragmentation du marché européen au travers de ces marques, souvent fort utiles pour conquérir un nouveau marché national, la Communauté a fortement encouragé la **passation d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes certificateurs** des différents pays de l'Union Européenne dans le cadre d'une politique connue sous le nom d'**Approche Globale**.

Dans cette optique, un nouvel organisme a été créé en 1990, l'**Organisa-**

tion Européenne de la Certification et des Essais (connue sous le sigle EOTC).

Plusieurs accords de reconnaissance mutuelle d'essais ont été passés, notamment dans le secteur électrique. Néanmoins, cette approche apparaît, au 1^{er} janvier 1995, de longue haleine et soumise aux intérêts particuliers de chaque secteur industriel.

La mise en place de systèmes nationaux d'accréditation dans les différents pays européens - en France, le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) - vise, dans ce cadre, à unifier les multiples procédures existantes de reconnaissance de laboratoires, organismes certificateurs et organismes d'inspection et à les rendre conformes aux usages internationaux.

Le COFRAC, créé en 1994, offre la possibilité aux différents organismes techniques français de faire reconnaître leur conformité à l'une des normes européennes EN 45000 pertinentes.

Parallèlement, dans le domaine de l'environnement, la Communauté a opté pour une autre approche, en créant une marque européenne, l'**écolabel**.

Cette démarche est confrontée également à d'importantes difficultés : un tel label européen se heurte notamment à la concurrence faite par les marques nationales fortement implantées sur leur marché - en l'occurrence l'Ange Bleu en RFA -.

Deux questions relatives à la certification et aux essais

■ Dans quelle mesure la certification de produits peut-elle se maintenir, dans les domaines couverts par le marquage CE ?

Les nouveaux textes sur le marquage CE indiquent clairement que toute marque susceptible de porter confusion avec le marquage CE est interdite : il en est ainsi des marques ayant le même objet que le marquage CE, à savoir la conformité à la réglementation.

Par contre, des marques de conformité à des normes ou spécifications techniques **apportant une valeur ajoutée par rapport au marquage CE** (par des

exigences techniques complémentaires et/ou des garanties de contrôle plus fortes) sont **autorisées** : c'est alors au marché de juger si ces marques apportent un avantage commercial suffisant pour les maintenir.

Les tendances actuelles tendent à prouver que ces marques nationales ont vocation à se développer plutôt qu'à disparaître, dans un marché de plus en plus concurrentiel où le client cherche des repères pour guider ses choix.

■ Entre la certification de produits et la certification d'entreprise, que choisir ?

Même si les finalités des certifications de produits et d'entreprises peuvent apparaître assez proches - donner confiance au client - **leurs cibles** respectives sont distinctes.

La certification de produits est un outil particulièrement bien adapté lorsque :

- les clients potentiels constituent des catégories assez larges et exigeantes (installateurs professionnels, acheteurs publics...),
- l'offre est très concurrentielle (pas de fabricant dominant, qui jouerait alors

de préférence sa propre image de marque).

La certification d'entreprise s'inscrit en priorité dans les relations contractuelles entre les clients et leurs fournisseurs : elle est un atout pour le fournisseur et une référence pour le client donneur d'ordre.

Ainsi, ces deux types de certification ne doivent pas être perçus comme concurrents mais **complémentaires**, à mettre en œuvre en fonction des besoins exprimés par les clients.

Les trois étapes de la suppression des entraves techniques aux échanges

Les premiers outils communautaires : intérêts et limites

Le traité de Rome contenait, dès 1957, deux outils essentiels de limitation des entraves techniques : d'une part des règles générales (les articles 30 à 36) complétées par une jurisprudence de la Cour de Luxembourg, d'autre part un mécanisme de construction de règles techniques harmonisées.

L'article 30 interdit les "mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives aux échanges", en particulier les entraves techniques. Mais il est nuancé par l'article 36, qui les autorise dans la mesure où elles sont motivées par certaines exigences impératives comme la sécurité.

Une importante jurisprudence communautaire s'est construite sur ces principes, à partir du fameux arrêt "Cassis de Dijon"⁽¹⁾. La Commission joue un rôle actif de contrôle du respect de cette partie du traité en examinant plusieurs milliers de plaintes reçues chaque année.

A côté de ces règles générales, les articles 100 à 101 du traité permettent de rédiger des règles techniques harmonisées. Cette harmonisation a été très efficace dans certains secteurs, notamment l'automobile et les instruments de mesure.

Aujourd'hui, pratiquement toutes les règles techniques nationales des domaines des véhicules sont traitées par des directives. Mais c'est un processus très long (cinq ans par directive au minimum) et coûteux. Il est très difficile d'adapter les textes au progrès technique. C'est ainsi qu'une directive sur les instruments de pesage a été rendue rapidement obsolète par l'apparition d'appareils électroniques, qu'elle n'avait pas prévus. De plus, le champ d'application de ces directives étant étroit, et leur nombre insuffisant, le processus d'harmonisation n'a eu que des effets limités.

L'utilisation contentieuse des articles 30 à 36 a également rapidement rencontré des limites : il ne s'agit que d'un contrôle a posteriori, lent, au cas par cas et pas toujours efficace. En l'absence d'harmonisation, les procédures contentieuses sont indispensables car elles seules assurent le respect du traité. Mais il a fallu trouver d'autres méthodes plus efficaces de contrôle de l'énorme masse de règles techniques édictées par les États membres.

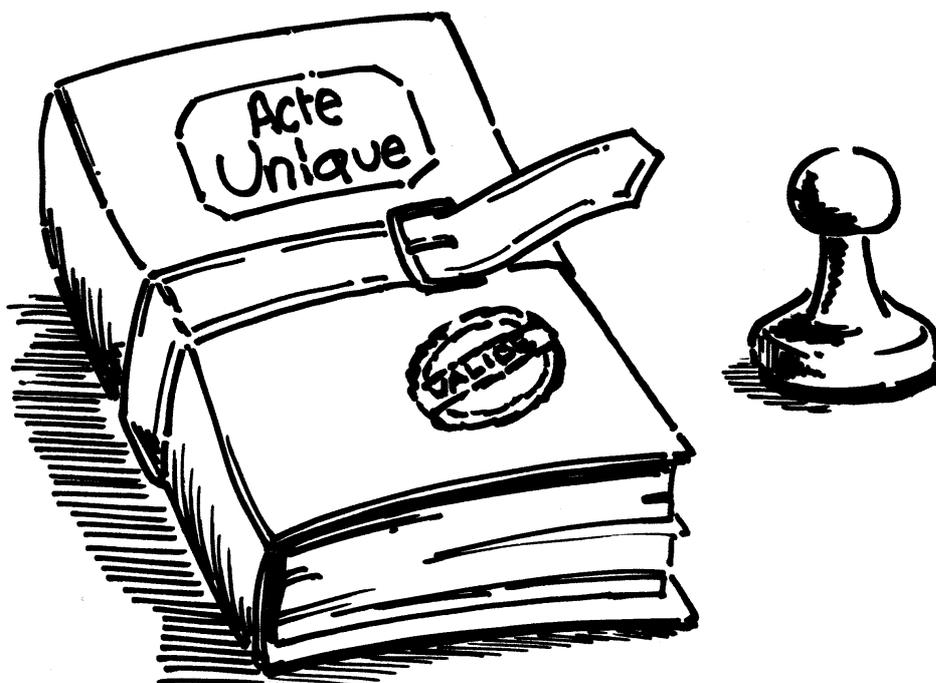
D'une manière générale, le début des années 80 a vu naître une prise de conscience de la relative inefficacité de la construction communautaire. De nouveaux outils, plus performants, ont alors été élaborés. On peut en citer quatre dans le domaine technique : l'Acte Unique et le Livre Blanc, la directive 83/189/CEE, la "Nouvelle Approche", l'Approche Globale.

L'Acte Unique et la "Nouvelle Approche"

- L'Acte Unique et le Livre Blanc

La portée de l'Acte Unique dépasse très largement le seul domaine des règles techniques. Néanmoins, il est essentiel de le citer à travers deux de ses articles : les articles 8 A et 100 A.

L'article 100 A institue une nouvelle procédure d'harmonisation communautaire, basée sur la règle du vote à la majorité qualifiée, qui vise à remplacer la procédure de l'article 100 (vote à l'unanimité).



L'article 8 A fixe la date du 1^{er} janvier 1993 pour l'achèvement du marché intérieur. Cet article n'a aucune conséquence juridique formelle. En pratique, il est sous-tendu par un formidable élan politique qui a permis d'initier et de terminer d'innombrables travaux très importants.

Cet élan avait incité la commission à rédiger un programme de travail : le "Livre Blanc", qui comportait une liste de 300 directives à adopter avant 1993, avec des échéances.

L'importance de ce travail d'harmonisation fait apparaître un changement de philosophie de la construction communautaire. Avant l'Acte Unique, il s'agissait essentiellement de supprimer les restrictions au commerce entre les Douze.

Aujourd'hui, cet objectif reste essentiel. Mais il est accompagné d'un second objectif, beaucoup plus ambitieux : la construction de véritables marchés intérieurs et d'une véritable industrie communautaire, soudée par des comportements, des goûts, des techniques, des modes de régulation, des structures de coûts semblables.

Ceci suppose une véritable explosion des travaux d'harmonisation, et un coup de frein sérieux de la production des réglementations nationales. C'est ce que permettent la directive 83/189/CEE et la "Nouvelle Approche".

La directive 83/189/CEE : un outil préventif

Cette directive porte sur les projets de normes (spécifications techniques d'application volontaire) et les projets de règles techniques (spécifications techniques obligatoires). Elle a deux objectifs : informer, prévenir.

La procédure diffère selon qu'il s'agit de normes ou de règles techniques, mais le schéma général est le même.

Il comporte trois éléments :

- la notification des projets à la Commission et aux autres États membres,
- une période de statu quo, pendant laquelle l'adoption du projet est interdite,
- la possibilité d'émettre des objections et de négocier la modification du projet.

Cette procédure comporte une innovation fondamentale. Elle permet aux États membres et à la Commission d'intervenir au cours du travail législatif ou réglementaire d'un autre État membre. La perte de cette parcelle de souveraineté est la contrepartie indispensable au caractère préventif de la procédure. La procédure 83/189/CEE permet, par ce caractère préventif, de pallier un des inconvénients de la procédure contentieuse.

Celle-ci n'intervient en effet que quand l'entrave technique a été constituée et que les importateurs ont été exclus du marché, perdant ainsi leur investissement commercial.

La "Nouvelle Approche" et la référence aux normes

Pour créer un véritable marché unique, il est très rapidement apparu nécessaire d'accélérer le travail d'harmonisation des textes législatifs et réglementaires.

Ce fut un des objectifs de l'Acte Unique, et c'est l'objectif essentiel de la "Nouvelle Approche".

La "Nouvelle Approche" est une nouvelle technique de rédaction des directives : l'"ancienne approche" péchait essentiellement par la lenteur et l'inefficacité des travaux de rédaction des directives d'une part, par leur rigidité d'autre part.

Ces directives précisent en effet, par analogie avec les réglementations nationales, l'ensemble des détails techniques imposés aux fabricants. Cette richesse de détails impliquait lenteur et rigidité.

La "Nouvelle Approche" introduit un élément de souplesse considérable. Les directives ne fixent plus de spécifications techniques précises, elles se bornent à imposer des exigences très générales, des exigences essentielles.

La rédaction des textes en est considérablement accélérée : la directive "Appareils à pression simples" a été adoptée en deux ans, la directive "Jouets" en trois ans. Par ailleurs, ces directives n'ont plus à être modifiées régulièrement en fonction du progrès technique. Il reste néanmoins indispensable de disposer de spécifications techniques détaillées. C'est le rôle de la normalisation européenne.

La "Nouvelle Approche" organise une délégation généralisée de compétences des fonctionnaires nationaux et de la Commission au système normatif européen et donc aux industriels. Celle-ci s'accompagne, bien entendu, de mécanismes de contrôle, notamment la clause de sauvegarde qui permet à un État membre de contester le contenu d'une norme.

Cette délégation constitue en fait la reconnaissance dans les principes d'une réalité : l'incapacité des États à assurer seuls l'immense travail technique nécessaire à une harmonisation rapide et étendue.

Dans la pratique, les décisions des organismes européens de normalisation sont prises par des votes organisés par délégation se voyant conférer le même poids que pour l'adoption des directives. Les rapports de force nationaux ne sont donc pas modifiés, mais les enceintes de négociation sont différentes.

Le pari de la "Nouvelle Approche" est que le système normatif se révélera plus efficace pour produire des spécifications techniques que l'enceinte du Conseil des Communautés Européennes.

L'Approche Globale

L'Approche Globale complète le dispositif arrêté par la "Nouvelle Approche", en fixant les orientations d'une politique européenne en matière de certification et d'essais.

Dans le domaine réglementaire, l'Approche Globale comporte deux volets :

- La description des modes d'attestation de la conformité aux dispositions des directives européennes :

De la simple déclaration de conformité aux procédures les plus complexes de certification par tierce partie, huit "modules" ont été définis (modules A à H) afin de fixer de façon cohérente les contrôles et essais auxquels les fabricants doivent soumettre leurs produits et/ou procédés de fabrication avant la mise sur le marché.

Chaque directive retient le ou les modules les plus appropriés à imposer, en fonction des enjeux de sécurité relatifs aux produits concernés.

Ces modules devraient permettre un rapprochement entre les procédures imposées dans le cadre réglementaire et les pratiques du marché en matière de certification volontaire.

- L'harmonisation des dispositions relatives au marquage CE :

Le Conseil des Communautés Européennes a adopté le 22 juillet 1993 deux textes qui fixent les règles d'utilisation et d'apposition du marquage CE :

- une directive qui modifie les directives "Nouvelle Approche" déjà adoptées,
- une décision qui modifie la décision "Modules" 90/683/CEE du 13 décembre 1990, pour les futures directives.

L'objectif essentiel de ces modifications est d'harmoniser les dispositions des différentes directives "Nouvelle Approche" en ce qui concerne le marquage CE (graphisme, signification, définition des responsabilités, sanctions, etc.) et d'introduire ce marquage dans la directive 73/23/CEE "Basse tension".

L'ensemble de ces nouvelles dispositions est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 avec une période transitoire pendant laquelle les deux régimes (l'ancien et le nouveau) ont coexisté. Cette période transitoire a pris fin le 1^{er} janvier 1997.

Dans le domaine volontaire, l'Approche Globale vise à encourager la passation d'accords de reconnaissance réciproque entre organismes homologues des différents pays de l'Union Européenne.

Dans ce cadre, l'organisation Européenne de la certification et des essais (EOTC) a été créée, afin de promouvoir de tels accords de reconnaissance mutuelle.

La suppression des contrôles aux frontières intra-communautaires

Depuis le 1^{er} janvier 1993, les contrôles techniques douaniers aux frontières entre pays de la CEE ont disparu. C'est le seul événement qui a marqué spécifiquement cette date mythique d'ouverture du grand marché européen, mais il est d'importance : plus aucune procédure administrative ou blocage en douane ne vient entraver la circulation des biens au travers de l'Union Européenne.

Les contrôles sont désormais exclusivement effectués sur le marché, généralement par prélèvement de produits sur une base aléatoire.

La suppression des contrôles aux frontières intra-communautaires (sauf pour quelques produits rarissimes pouvant faire l'objet de trafics illicites) rend davantage interdépendants les pays de l'Union Européenne concernant le respect des réglementations sur leur territoire : elle s'accompagne d'un renforcement de la coopération entre organismes de contrôle, et d'un effort d'harmonisation des pratiques douanières aux frontières externes de l'Union.

Cette plus grande ouverture, dont nos industriels devraient savoir bénéficier pour conquérir de nouveaux marchés en Europe, doit s'accompagner d'une vigilance accrue sur notre propre territoire, non seulement des pouvoirs publics mais aussi des acteurs économiques, pour exclure les produits non conformes.

Fabricants, distributeurs et consommateurs ont un rôle important à jouer pour lutter contre les fraudes, en faisant preuve d'un haut niveau d'exigences dans l'exercice de leurs responsabilités respectives.



ADRESSES UTILES

AFAQ

**(Association Française
pour l'Assurance de la Qualité)**

BP 40 - 92224 Bagneux Cedex

Téléphone : 01 46 11 37 37

Télécopie : 01 46 11 37 77

AFNOR

**(Association Française
pour la Normalisation)**

Tour Europe

92049 Paris La Défense Cedex

Téléphone : 01 42 91 55 55

Télécopie : 01 42 91 56 56

COFRAC

(Comité Français d'Accréditation)

37, rue de Lyon

75012 Paris

Téléphone : 01 44 68 82 20

Télécopie : 01 44 68 82 21

CEN

**(Comité Européen
de Normalisation)**

36, rue de Stassart

B 1050 Bruxelles

Téléphone : 00 32 2 519 68 23

Télécopie : 00 32 2 519 68 19

CENELEC

**(Comité Européen de
Normalisation Électrotechnique)**

35, rue Stassart

B 1050 Bruxelles

Téléphone : 00 32 2 519 68 71

Télécopie : 00 32 2 519 69 19

ETSI

**(Institut Européen de
Normalisation dans
les Télécommunications)**

Route des Lucioles, Sophia Antipolis

06561 Valbonne Cedex

Téléphone : 04 92 94 42 00

Télécopie : 04 93 65 47 16 ou 28 17

JOURNAL OFFICIEL

26, rue Desaix

75727 Paris Cedex 15

Téléphone : 0140 58 76 00

Télécopie : 01 40 58 77 80

**Ministère de l'Industrie, de la Poste
et des Télécommunications**

SQUALPI

22, rue Monge

75005 Paris

Téléphone : 01 43 19 50 26

Télécopie : 01 43 19 50 44

COMMISSION EUROPÉENNE

200, rue de la Loi

B 1049 Bruxelles

Téléphone : 00 32 2 299 11 11

Télécopie : 00 32 2 296 09 50

Réseau NOREX (Normes et règles techniques à l'export)

AFNOR/NOREX

(Association Française
de Normalisation)

Monsieur BIANCHI

Tour Europe

92049 Paris La Défense Cedex

Téléphone : 01 42 91 56 03

Télécopie : 01 42 91 56 56

LCIE / NOREX

(Laboratoire Central
des Industries Électriques)

Monsieur MENGUY

33, avenue du Général Leclerc

92260 Fontenay-aux-Roses

Téléphone : 01 40 95 63 00

Télécopie : 01 40 95 60 95

CSTB / NOREX

(Centre Scientifique
et Technique du Bâtiment)

Monsieur OMS

4, avenue du Recteur Poincaré

75782 Paris Cedex 16

Téléphone : 01 40 50 28 28

Télécopie : 01 45 25 61 51

LNE / NOREX

(Laboratoire National d'Essais)

Madame DAGALLIER

1, rue Gaston Boissier

75015 Paris

Téléphone : 01 40 43 38 16

Télécopie : 01 40 43 37 37